



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-022

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-03-23-00001 - arrêté du 23 mars au 29 mars 2021 (3 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard / Pôle Logement

30-2021-03-17-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Gard (2 pages) Page 7

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-03-19-00001 - ACHARD 2021 03 19 subdeleg ordo sec (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-03-22-00002 - KM_C28721032210210 (4 pages) Page 13

30-2021-03-22-00003 - KM_C28721032210220 (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2021-03-16-00003 - Arrêté préfectoral refusant à WATT GROUP le permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2021-03-15-00012 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

30-2021-03-23-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (4 pages) Page 33

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-03-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant modification de la CSS carrière FULCHIRON (5 pages) Page 38

30-2021-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Vers Pont du Gard et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (12 pages) Page 44

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité

30-2021-03-22-00001 - AP portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations DEMIERE Patrick et alain (3 pages) Page 57

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-03-23-00001

arrête du 23 mars au 29 mars 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23 mars au 29 mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période 23 mars au 29 mars 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire 10h00-18h00</u>
Date 23/03/2021	Ambulances Jerrise 302503016 FS-679-MV
Date 24/03/2021	Ambulances Montaury 302504857 EX-889-DF
Date 25/03/2021	Ambulances Bouillargues 302502935 FE-984-WW
Date 26/03/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 27/03/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 28/03/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 29/03/2021	Ambulances De la Cigale 302503156 EV-184-SR

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 23/03/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

Direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

30-2021-03-17-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission de surendettement des particuliers
du Gard

**Arrêté N°30-2021-
Portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers
du département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 891010 du 31 décembre 1989

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Premier Ministre du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard à compter du 08 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard ;

Vu le courriel de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard du 28 janvier 2021,

Vu les courriels des 1er et 22 février 2021 du directeur départemental de la Banque de France à Nîmes,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 et son arrêté modificatif portant renouvellement de la commission de surendettement sont abrogés.

Article 2: La commission de surendettement des particuliers du Gard est composée comme suit:

a- la préfète, présidente, ou sa déléguée, ou les deux représentants du délégué;

b- le directeur départemental des finances publiques ou son délégué, ou les deux représentants du délégué ;

c- le directeur départemental de la Banque de France du département du Gard ou son représentant ;

d- Représentants de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement :

Mme Cécile LHUIRE, directrice générale du Crédit Municipal, en qualité de membre titulaire.

Mme Audrey PINQUIER, directrice-adjointe du Crédit Municipal, en qualité de membre suppléante.

e- Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Séverine TEDESCHI de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, en qualité de membre titulaire.

Mme Valérie PRADES, de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, en qualité de membre suppléante.

f- Représentants des associations familiales ou de consommateurs au sein du comité départemental de la consommation :

Mme Aurore MORDELET de l'UFC Que Choisir Nîmes, en qualité de membre titulaire.

M. Malik BENALI de la confédération syndicale des familles, en qualité de membre suppléant

g- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Guy LAICK, avocat, en qualité de membre titulaire

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, la directrice départementale de la cohésion sociale est désignée pour la représenter.

En l'absence de la préfète, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

En l'absence du directeur départemental des finances publiques, le représentant de la préfète présidera la commission.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France du Gard, 2 square du 11 novembre à Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 19 MARS 2021

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-03-19-00001

ACHARD 2021 03 19 subdeleg ordo sec

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 9 juillet 2020 affectant M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1er août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-031 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Thierry ACHARD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ACHARD, la délégation qui lui est conférée par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-031 du 08/03/2021, sera exercée par :

Mme Candice SEGUIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

ou **Mme Véronique BOUZERAN**, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget ;

ou **Mme Anne SIEUZAC**, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Murielle CAROL, contrôleur principale des finances publiques

Mme Françoise GAGNE, contrôleur principale des finances publiques

Mme Sylvie JUAN, contrôlease des finances publiques

Mme Stéphanie ROUSSEL, contrôlease des finances publiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 4 septembre 2020.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2021

L'administrateur des Finances publiques,

Directeur du pôle pilotage ressources
de la direction départementale des finances publiques du Gard,

Signé

Thierry ACHARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-22-00002

KM_C28721032210210

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 3 mars 2021,**

**pour examen du projet de démolition suivie de la reconstruction d'un supermarché de l'enseigne LIDL
situé au 113 de la route de Beaucaire à Nîmes, d'une surface de vente de 1293 m², soit 669 m² de plus que
le magasin actuel**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1^{er} octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

VU l'autorisation délivrée le 29 juin 2020 par la SCI KIKOU, propriétaire de la parcelle cadastrée CX 832, à la société LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU, à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU l'autorisation délivrée le 29 juin 2020 par Monsieur Thierry SELLES, propriétaire des parcelles cadastrées CX 451 et 831, à la société LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU, à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la délégation accordée par la société LIDL, future acquéreur de l'ensemble foncier sur lequel l'opération sera réalisée, à Monsieur François GAUTHEREAU, responsable immobilier, le missionnant aux fins de signer tous documents relatifs à la demande d'autorisation susvisée.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 13 octobre 2020 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Nîmes, suite au dépôt du permis de construire portant sur la démolition reconstruction d'un supermarché de l'enseigne LIDL qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 29 janvier 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU le rapport d'instruction du 23 février 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé.

CONSIDÉRANT que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PPRI approuvé.

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article UC du PLU en ce qu'il prévoit une plantation insuffisante d'arbres de haute tige couplée à sa dispersion, alors que le règlement impose pour cette surface d'aire de stationnement, une trentaine d'essences au minimum et le regroupement de ces essences en bosquet pour des raisons écologiques et paysagères.

CONSIDÉRANT l'article L. 752-6 du code commerce qui prévoit la prise en compte de la consommation économe de l'espace et notamment en termes de stationnement alors que le projet prévoit de quadrupler le nombre d'emplacements (passage de 33 à 126 places) et de passer la surface de la voirie de 600 à 2900 m².

CONSIDÉRANT que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'insertion paysagère se traduit par un important changement d'échelle marqué par le doublement de la construction en termes de hauteur mais surtout de volume qui ne peuvent qu'affecter la qualité de son intégration dans un environnement certes densément urbanisé, mais constitué de ce côté-ci de la route de Beaucaire d'un front bâti plutôt bas, dans lequel le projet commercial paraît s'insérer en force.

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un tel projet implique la disparition d'un parc arboré conséquent constitué de beaux sujets isolés et de haies de bordure, côté Nord et Est du terrain, qui participent à la qualité de cet espace.

CONSIDÉRANT que l'utilisation maximale de ce que permet le PLU en terme réglementaire et sous réserve de l'appréciation du service instructeur sur la qualification de bâtiment qui tend vers l'exemplarité dans le domaine énergétique, aboutit à un projet en décalage avec les tissus d'habitat environnant.

CONSIDÉRANT qu'un tel projet mérite d'être repensé pour permettre une meilleure insertion, la conservation de sujets ou la plantation d'arbres de grand développement implantés en bosquet, pour, à terme, conserver le caractère de masse végétale à l'échelle des bâtiments créés.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société en nom collectif LIDL portant sur le projet de démolition suivie de la reconstruction de l'un de ses supermarchés, domicilié au 113 de la route de Beaucaire à Nîmes, d'une surface de vente projetée de 1293 m², soit 669 m² de plus que le magasin actuel, avis rendu par :

10 votes exprimés répartis comme suit : 1 vote pour, 7 votes contre et 2 abstentions.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Valentine WOLBER, représentant la mairie de Nîmes, commune d'implantation du projet.
- M. Jacques BOLLEGUE, représentant la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.
- M. Philippe RIBOT, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Juan MARTINEZ, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- Mme Aurélie GENOLHER, représentant le conseil régional Occitanie.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nîmes, le **22 MARS 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-22-00003

KM_C28721032210220

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 3 mars 2021,**

pour examen du projet d'agrandissement d'un magasin de bricolage à l enseigne Les Briconautes, construit récemment le long de la RD37, route d'Uzès, sur la commune de Saint-Ambroix.

Ce projet d'extension prévoit la création de 751 m² de surface de vente supplémentaires qui s'ajouteront aux 1885 m² déjà existants

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1^{er} octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

VU l'autorisation reçue en mairie de Saint-Ambroix le 20 janvier 2021 par la SCI CARDERIC, propriétaire des parcelles cadastrées B 272 et B 273, à la SARL SARROUY, à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 1^{er} décembre 2020 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Saint-Ambroix, suite au dépôt et à l'enregistrement du permis de construire n° 30 227 20C 0024 qui lui est associé.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur trois communes du département de l'Ardèche.

VU le courrier du préfet de l'Ardèche du 8 janvier 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 29 janvier 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU le rapport d'instruction du 24 février 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT Pays Cévennes.

CONSIDÉRANT la situation du projet dans une zone d'activités existante à vocation multiple et supra-communale.

CONSIDÉRANT que le projet constitue l'extension d'un bâtiment existant sur un terrain déjà en grande partie artificialisé.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société la SARL SARROUY, relative à l'agrandissement depuis l'arrière du bâtiment, d'un magasin de bricolage existant de l'enseigne Les Briconautes, prévoyant la création de 751 m² surface de vente supplémentaire, sur la commune de Saint-Ambroix, avis rendu par :

10 votes exprimés (9 directement et 1 pouvoir) répartis comme suit : 8 votes pour, aucun vote contre et 1 abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc MATHIEU, représentant la mairie de Saint-Ambroix, commune d'implantation du projet.
- M. Marc MATHIEU, ayant reçu procuration de M. Olivier MARTIN, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Cèze Cévennes.
- M. Philippe RIBOT, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Juan MARTINEZ, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Mme Aurélie GENOLHER, représentant le conseil régional Occitanie.
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu sur le vote du projet :

- M. Thierry BRUYERE-ISNARD, maire de Saint-Paul-le-Jeune, commune du département de l'Ardèche impactée par la zone de chalandise du projet.

Nîmes, le **22 MARS 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

1001 0000 0000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-16-00003

Arrêté préfectoral refusant à WATT GROUP le
permis de construire un parc photovoltaïque au
sol sur la commune de SAINT HILAIRE
D'OZILHAN



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 260 20 R0014

date de dépôt : **24 décembre 2020**

demandeur : **WATT GROUP, représenté par Monsieur
COHEN Marc**

pour : **construction d'un parc photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **route de Fournès, à SAINT-HILAIRE-
D'OZILHAN (30210)**

**ARRÊTÉ n°
refusant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 décembre 2020 par WATT GROUP, représenté par M. COHEN Marc demeurant 5, place du Général Catroux, PARIS (75017);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé route de Fournès, à SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (30210) ;
- pour une surface de plancher créée de 11 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1, L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du code de l'environnement et l'article R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.423-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet, conformément aux dispositions combinées des articles L.122-1, L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme, est soumis à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à la délivrance du permis de construire ;

Considérant qu'en application de l'article R.423-5 du code de l'urbanisme, la notification de la demande de pièces complémentaires ou de modification de délai ne peut intervenir au-delà d'un mois suivant le dépôt de la demande en mairie ;

Considérant que la demande de pièces complémentaires et la modification de délai n'ont pas été effectuées dans les délais réglementaires et qu'en conséquence, le délai d'instruction de la demande reste le délai de droit commun, soit 3 mois ;

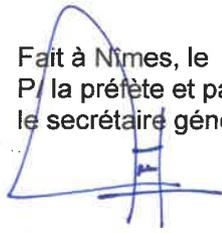
Considérant que le délai d'instruction ne permet pas la tenue d'une enquête publique et la conduite de la procédure nécessaire à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Nîmes, le **16 MARS 2021**
P/ la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture du Gard



Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-15-00012

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de
ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Mme Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département du Gard, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Yann SISTACH, titulaire du grade d'Attaché principal d'administration de l'Etat, et occupant la fonction de chef de projet copropriétés dégradées au sein du service habitat et construction à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M Yann SISTACH, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat

privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Yann SISTACH, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Mohamed AMRI, ingénieur des travaux public de l'État et occupant la fonction de responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Mohamed AMRI, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 4) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 5) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M Alain MEYNAUD, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nîmes, le 15 mars 2021

La déléguée de l'Agence,
la préfète du Gard

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;*
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.*

Prefecture du Gard

30-2021-03-23-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Pierre RICORDEAU, Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'action sociale et de familles ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2009_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – **M. Pierre RICORDEAU** ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Gard par l'Agence régionale de Santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département du Gard, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre la Préfète du département du Gard et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisé :

Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (chapitres III et IV du titre 1^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé ;

Sur le champ de la protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs

- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- Lutte contre la légionellose
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

Sur le champ de la santé publique : annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre RICORDEAU**, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par **M. le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE**, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre RICORDEAU** ou de **M. Jean-Jacques MORFOISSE**, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique :

- > **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **M. Laurent PENA**, responsable du pôle santé environnementale ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **M. Claude ROLS**, directeur de la délégation départementale du Gard ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Mme Françoise DARDAILLON**, directrice adjointe de la délégation départementale du Gard ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Mme Maelle DAMPFHOFFER**, ingénieur du génie sanitaire, en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale à la délégation départementale du Gard ;

Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :

- > **Mme Catherine CHOMA**, directrice de la santé publique ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Mme Claudine FLAGEL**, responsable du pôle alertes, risques et vigilances à la direction de la santé publique ;
- > et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Mme Annabelle PARISET**, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ;

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil général et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification à l'ensemble des délégataires concernés.

Nîmes, le 23 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
modification de la CSS carrière FULCHIRON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de
la légalité**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et
des enquêtes publiques**

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 mars 2021

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON
sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-18-015 du 18 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU le courrier du 18 mars 2021 de l'Office National des Forêts, reçu en préfecture le 19 mars 2021 désignant Monsieur Paul PRIVAT en tant que personnalité qualifiée au sein de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON, sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et de VALLABRIX, assujettie à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation, est composée comme suit (modifications en gras) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint-Victor des Oules	Marie-Michèle ALVARO	Didier MEJEAN
Commune de Vallabrix	Odile PERNIN-VIDAL	Bernard RIEU
Communauté de communes pays d'Uzès	Dominique SERRE	Jean-Bernard GUIHERMET
Commune de La Capelle-et-Masmolène	François PAUL	Hervé SERRES

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association « Sauvons nos Villages »	MAHIEUX Michel	MONTAILLER Bernard
Collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix	LOONES Alain	JULIEN Bruno
Riverains	VEDIE Christian	DAROCHA Christophe
Riverains	GUIN Géraldine	DEPASSE Catherine

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
AUDY Pierre-Laurent, directeur industriel	EVANNO Franck, directeur général
FRECHER Fabrice, directeur de site et directeur technique	PERON Nicolas, directeur de site et directeur technique
FERRO Jennifer, responsable environnement-foncier	HUBERT Chantal, directrice QSE
ENJOLVY Rémi, UNICEM	FERNANDEZ Thierry, UNICEM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Bruno, responsable production	CHAZAL Rodolphe, conducteur d'engins
DALVERNAY Priscilla, agent commerciale et logistique	GALLIGANI Bruno, chef de poste-opérateur usine
FRANCIONI Bruno, opérateur four-lavage polyvalent	PENIN Gérald, opérateur conducteur
MEYNIER Serge, opérateur-conducteur lavage	WAROCQUIER Anne, agent administratif

Personnalités qualifiées :

- ONF : PRIVAT Paul, technicien forestier territorial

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit : 4 voix par collège, soit 20 voix, + 1 voix pour chaque personnalité qualifiée, soit au total 21 voix.

Les personnes invitées à titre d'expert pour une séance ne prennent pas part aux votes.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 7 : Bilan

La société FULCHIRON adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le chef de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Vers Pont du Gard et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.

DCL/BEICEP-SQ/2021-

**Arrêté n° 30-2021-
portant déclaration d'utilité publique l'expropriation
de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation
sur le territoire de la commune de Vers Pont du Gard
et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R.121-1 et R. 121-2, R. 131-1, R.131-11 et suivants ;

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site de la préfecture, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard du 17 septembre au 6 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vers Pont du Gard en date du 5 octobre 2020 ;

Vu les conclusions favorables émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire relative à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Vers Pont du Gard ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site de la préfecture, affiché en mairie et inséré dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairie de Vers Pont du Gard du 15 au 22 février 2021 inclus ;

Vu les conclusions favorables émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

Considérant que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

Considérant que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Vers Pont du Gard est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

Considérant qu'une expertise a montré que sur la commune de Vers Pont du Gard, 3 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que 2 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais qu'un propriétaire qui a refusé cette acquisition n'a pu faire la preuve de la non dangerosité de la situation ;

Considérant que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant l'habitation est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

Considérant que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

Considérant que les mesures collectives de protection de l'habitation auraient un coût plus important que le montant cumulé de l'acquisition et des travaux de démolition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, des biens immobiliers situés sur la commune de Vers Pont du Gard, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir :

**les parcelles situées chemin de la Barque Vieille,
section C 685, 1058 et 1065
appartenant à M. Kurt SIEMER et Claude BRUN.**

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vers Pont du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vers Pont du Gard.

Nîmes, le 22 mars 2021

La préfète
SIGNE
Marie-Françoise LECAILLON

Biens exposés à un risque naturel majeurCommune de Vers-Pont-du-Gard

PROPRIETE n° VP08

Propriétaires

-M. SIEMER Kurt Sieg Ward

Né le 14/11/1939 à Ehringshausen (Allemagne)

Demeurant 35037 Marburg Wilhelmstrabe 17 C (Allemagne)

Mode	Référence cadastrale			Expropriation	Reste	
	Section	N°	Nature			Lieu-dit
	C	685		Chemin de la Barque Vieille	1910	0
				Total	1910	

Origine de propriété

La parcelle C685 appartient à M. SIEMER aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 29/06/1992 établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 6/07/1992 Volume 1992 P n°4618, par les époux SIEMER/SCHNEIDER.
- au terme de l'acte du 8/04/1998, établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 22/05/1998 - Volume 1998 P n° 3832, changement de régime entre le titulaire attributaire et Mme Scheider non attributaire

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de Vers-Pont-du-Gard

PROPRIETE n° VP08

Propriétaires

-M. SIEMER Kurt Sieg Ward

Né le 14/11/1939 à Ehringshausen (Allemagne)

Demeurant 35037 Marburg Wilhelmstrabe 17 C (Allemagne)

- Mme CHAPERT Claude veuve BRUN

Née le 17/09/1936 à Langogne (48)

Demeurant chemin de la Barque Vieille à Vers Pont du Gard (30)

Mode	Référence cadastrale			Expropriation		Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	
	C	1058		Chemin de la Barque Vieille	356	0
	C	1065		Chemin de la Barque Vieille	345	0
				Total		701

Origine de propriété

Les parcelles 1058 et 1065 appartiennent à M. SIEMER et Mme CHAPERT veuve BRUN aux termes des actes suivants :

- acquisition, aux termes de l'acte du 29/06/1992 établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 6/07/1992 Volume 1992 P n°4618, par les époux SIEMER/SCHEIDER.

- au terme de l'acte du 8/04/1998, établi par Maître Guichard, notaire à Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques, le 22/05/1998 - Volume 1998 P n° 3832, changement de régime entre le titulaire attributaire et Mme Scheider non attributaire

Feuille1

- acquisition parcelle C1058, aux termes de l'acte du 2/06/1975 établi par Maître Guiraud, notaire à Remoulins, publié à la Conservation des Hypothèques le 9/07/1975 Volume 992 n°21 par les époux Brun.
- acquisition parcelle C1065, aux termes de l'acte du 31/0/1975, établi par Maître Guiraud, publié à la Conservation des Hypothèques, le 1/12/1975 Volume 1271 n° 23 par les époux Brun.

ETAT

Expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur sur la commune de Vers Pont du Gard, par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

D'autres événements pluvieux intenses (2003, 2014, 2015, 2019) ont touché une nouvelle fois notre département prolongeant la liste des biens exposés et sinistrés établie lors des événements de 2002.

Entre 2003 et 2020, 353 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 57 millions d'euros. 42 propriétaires ont refusé une solution amiable. Les 42 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci :

- 6 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et ont été démolies,

- 2 propriétés sur la commune de Ners ont été expropriées (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015) et sont en cours de démolition,
- 1 maison sur la commune de Sauzet, 1 maison sur la commune de La Calmette et 5 sur la commune de St Chaptes ont été expropriés (arrêté préfectoral n° 30-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016) et sont en attente de démolition,
- 2 maisons sur la commune d'Aubais, 3 sur la commune de Gallargues-le-Montueux sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016),
- 5 bâtiments sur la commune de Dions (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016) sont en cours d'expropriation,
- 1 maison sur la commune d'Avèze, 2 sur la commune de Quissac, 1 bâtiment sur la commune de Sommières et 1 maison sur la commune de Vic-le-Fesq sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2020-05-15-002 du 15 mai 2020),
- 9 maisons sur la commune de Collias, 1 sur la commune d'Aramon et 1 sur la commune de Remoulins sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2020-12-03-006 du 3 décembre 2020).

Il reste 1 bien à exproprier sur la commune de Vers Pont du Gard.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 5 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de Vers Pont du Gard. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Le dossier de première analyse de la demande d'expropriation du bien exposé à un risque naturel majeur pour la commune de Vers Pont du Gard a été transmis au Ministre de la transition écologique et solidaire le 23 septembre 2015 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 24 mai 2016, les trois ministères concernés (écologie, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-28-001 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard a été signé par le préfet le 28 août 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 5 octobre 2020 inclus, en mairie de Vers Pont du Gard.

Précisons que M. Kurt SIEMER réside en Allemagne et que celui-ci a mandaté M. Philippe AUBANIAC, pour le représenter.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 2 novembre 2020.

Ce rapport a révélé que 2 parcelles n'ont pas été prises en compte lors de l'enquête publique, parcelles en indivision qui permettent l'accès à la propriété de M. Kurt SIEMER.

Aussi une enquête parcellaire complémentaire a été réalisée du 15 au 22 février 2021 afin de déterminer avec précision les parcelles à exproprier ainsi que leur propriétaire.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET SUR LA COMMUNE DE VERS PONT DU GARD

1. Les enjeux

Sur la commune de Vers Pont du Gard, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 3 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 2 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3, 1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, le propriétaire ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche, dans le lit majeur du Gardon (propriété SIEMER). Il est orienté parallèlement à l'axe d'écoulement du Gardon, à une cinquantaine de mètres de ses rives. Ce bien a été inondé par 2,5m d'eau, à la limite du toit, inondant entièrement le rez-de-chaussée. L'absence de visite et d'information de la part du propriétaire ne permet pas de conclure à la présence d'un espace refuge. Depuis l'extérieur de la propriété, le bâtiment ne semble pas disposer d'étage ni d'accès au toit.

L'accès à ce bien se fait par un chemin unique qui le relie à la RD981. En cas de montée du niveau de l'eau, le chemin est inondable autant par le Gardon que par le Grand Vallat. L'utilisation de ce chemin comme voie de secours et d'évacuation se révèle donc dangereuse.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Vers Pont du Gard

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété SIEMER.

Le conseil municipal de Vers Pont du Gard a émis un avis favorable en date du 5 octobre 2020 concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

D. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Vers Pont du Gard est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur la commune de Vers Pont du Gard, 3 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,
- que 2 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que le propriétaire qui a refusé cette acquisition n'a pu faire la preuve de la non dangerosité de sa situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 3 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État de la propriété Siemer est d'utilité publique.

La préfète


Marie-Françoise Lecaillon

Prefecture du Gard

30-2021-03-22-00001

AP portant agrément d'un gardien de fourrière
et de ses installations DEMIERE Patrick et alain

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de gardien de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Messieurs Patrick et Alain DEMIERE Gérants SARL URGENCE AUTOS	159 chemin du Viget à Alès 30 100

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 : le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire d'Alès, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 MARS 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU